



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.988 du 26/08/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Les Affolantes - 17 septembre 2025 au 21 septembre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'Association JS FESTIVAL, 35 rue Saint Barthelemy, 7700 MELUN, et le Service Communication Evènementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN sont autorisés à organiser la manifestation visée en objet, le mercredi 17 septembre 2025, le jeudi 18 septembre 2025, le vendredi 19 septembre 2025, le samedi 20 septembre 2025 et le dimanche 21 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de régler la circulation piétonne et routière durant la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'Association JS FESTIVAL et la Ville de Melun sont autorisés à organiser la manifestation « Les Affolantes » :

- Esplanade Saint-François : le mercredi 17 septembre 2025 de 13h à 18h.
- Place Jacques Amyot le jeudi 18 septembre 2025 de 17h à 23h45
- Place Vaugrain le jeudi 18 septembre 2025 de 17h à 23h45
- Place Praslin, berges de Seine, rue du château, du vendredi 19 septembre de 09h00 au samedi 20 septembre 2h00 du matin
- Place Praslin, berges de Seine et rue du château, rue René Pouteau, cour de l'Université Assas rue du Château, cour de l'Université Courtille rue du Franc Mûrier et sur le marché Gaillardon du samedi 20 septembre 2025, 10h00 au dimanche 21 septembre 2025 2h00 du matin.
- Place Praslin et place Jacques Amyot le dimanche 21 septembre 2025 de 12h00 à 19h00.

Article 2 -

Les organisateurs, les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la Société SYTA EVENT, 19 rue Martin Luther King 77176 Savigny-le-Temple sont autorisés à occuper la place Praslin et le parking INDIGO, du **mardi 16 septembre**

2025, 23h45, jusqu'au dimanche 21 septembre 2025, 20h permettant le déroulement de la manifestation, le montage et le démontage des installations.

Article 3 : Circulation routière

La circulation routière sera interdite place Vaugrain et rue au lin (entre la rue du presbytère et la rue de la vannerie), le jeudi 18 septembre 2025 de 17h à 23h45.

La circulation routière sera interdite Place Praslin, entre la rue Saint Etienne et la rue du Port :

- **du vendredi 19 septembre 2025, 14h00 au samedi 20 septembre 2025, 02h00.**
- **du samedi 20 septembre 2025, 10h00 au dimanche 21 septembre 2025, 02h00.**

sauf pour les organisateurs, les Food-Trucks et services de la Ville dûment autorisés ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire.

Une déviation sera mise en place par la rue Saint-Sauveur, rue des Nonettes, rue du Château et rue du Port.

Article 4 : Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit :

- **Sur la partie du parking INDIGO « Place Praslin » située entre la rue du port et la cour de la Reine Blanche, du mardi 16 septembre 2025, 23h45 au dimanche 21 septembre 2025, 20h.**
- **Sur la partie du parking INDIGO « Place Praslin » située entre la rue Saint-Etienne et la rue du Port, du mercredi 17 septembre 2025, 23h45 au dimanche 21 septembre 2025, 20h**
- **Sur toutes les places de stationnement situées entre la rue Saint-Etienne et la rue du Port, du jeudi 18 septembre 2025, 23h45 au dimanche 21 septembre 2025, 2h00.**
- **Cour de la Reine Blanche, le long de l'Université, du jeudi 18 septembre 2025, 23h45 au dimanche 21 septembre 2025, 02h00, sauf pour les artistes et musiciens autorisés.**
- **Quai de la Courtille, sur l'ensemble des 6 premières places longitudinales situées à l'entrée de la rue face du numéro 4, du jeudi 18 septembre 2025, 23h45 au samedi 20 septembre 2025, 23h45, sauf pour les artistes et musiciens autorisés.**

Article 5 –

Pour des raisons de sécurité dans l'enceinte de la manifestation :

- Il est interdit aux commerçants de vendre des boissons en canettes ou en bouteilles de verre, seuls les gobelets en plastique sont autorisés.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique sans bouchon sont autorisées.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.
- L'introduction et l'usage, par les spectateurs, de tout engin de déplacement personnel (trottinettes, vélos, gyropodes, rollers, planches à roulettes, etc.) sont strictement interdits dans l'enceinte du festival.
- Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.

Article 6 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des gardiens de fourrières agréées.

Article 7 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 12 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
au Colonelle Commandant le groupement Gendarmerie de Seine-et-Marne.
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- au Chef de Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du Samu
- au Service Evénementiel de la Ville de Melun
- au Service Commerce et Urbanisme Commercial de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 26/08/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,